

STATUTS

Association des Tunisiens des Grandes Ecoles

« ATUGE »

TITRE I : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

L'association dénommée *Association des Tunisiens des Grandes Ecoles « ATUGE »*, classée comme association à but non lucratif indépendante et apolitique a été immatriculée le 22 décembre 1989 sous le numéro 446, Gouvernorat de Tunis, La Marsa. Les statuts de l'ATUGE sont modifiés par les présents statuts qui ont été établis conformément au décret-loi n°2011-88 du 24 Septembre 2011 relatif à l'organisation des associations (le « Décret-Loi n°2011-88 »). Les statuts de l'ATUGE seront régis par le Décret-Loi n°2011-88 ainsi que par les dispositions qui suivent

ARTICLE 2 : OBJET

L'ATUGE regroupe et fédère les élèves et anciens élèves Tunisiens des Classes préparatoires et des Grandes Ecoles Françaises. Elle regroupe et fédère autour d'eux un réseau plus large partageant des valeurs fortes exprimées dans une Charte de l'ATUGE, et partageant notamment les objectifs suivants :

- Développer et animer son réseau de membres dans un esprit d'amitié, de solidarité, d'intérêt général et d'ouverture aux autres.
- Agir en partenariat avec d'autres associations pour animer les réseaux des tunisiens des Grandes Ecoles à l'international et plus largement les réseaux de compétences tunisiennes à l'international.
- Servir de point contact et d'échange pour ses membres avec les organisations non-gouvernementales, les acteurs économiques et les institutions publiques en Tunisie et à l'international.
- Offrir un espace d'échange, de débat et d'action collective à ses membres et favoriser leur contribution active au rayonnement et au développement de la Tunisie.
- Plus généralement, organiser toute activité en rapport avec l'un des objectifs ci-dessus.

ARTICLE 3 : MOYENS D' ACTIONS

Les moyens d'action de l'Association sont :

- La capacité de mobilisation de ses membres pour participer à la réalisation de ses actions et projets;
- L'organisation de conférences, séminaires, réunions de travail, manifestations, ou toute initiative pouvant servir à la réalisation des objectifs de l'association ;
- La diffusion de bulletins, études, brochures, annuaires et toutes autres publications utiles au fonctionnement de l'ATUGE ;
- Tout autre moyen non prévu par les présents statuts, mais de nature à favoriser les buts de l'Association, à condition qu'ils aient été préalablement approuvés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'ATUGE est fixé à *Immeuble Intilaka n. 25 Cite Mahrajen Menzah 1 Tunis*. Il peut être transféré, au sein du même gouvernorat, par simple décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général du Gouvernement doit être informé de chaque décision de modification du siège social de l'association conformément aux lois en vigueur et le public sera informé par le biais de la presse écrite et sur le site web de l'Association.

ARTICLE 5 : DUREE

L'ATUGE est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur de l'ATUGE est établi par le Conseil d'Administration. Ce Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et sur les conditions d'adhésion.

ARTICLE 7- CHARTE DES MEMBRES

Le Conseil d'Administration de l'ATUGE est chargé de l'élaboration d'une Charte des Membres de l'ATUGE applicable aux membres, de sa mise à jour, de son interprétation et des recommandations pour sa mise en œuvre.

Le Conseil d'Administration soumet le texte de la Charte de Bonne Conduite, ainsi que toute modification ultérieure, à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION – ADHESION – REVOCATION- RESSOURCES

ARTICLE 8 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'ATUGE est composée de 3 types de membres:

- **Membre de plein droit** : Est membre de plein droit, tout élève ou ancien élève tunisien des classes préparatoires en France, et tout élève ou diplômé tunisien des Grandes Ecoles françaises.
- **Membre associé** : Est membre associé, toute personne agréée par le Conseil d'Administration et n'entrant pas dans la définition de membre de plein droit. Les critères d'appréciation portent notamment sur la motivation et sur l'apport à l'ATUGE, que représenterait l'intégration du membre associé. Les membres associés ont les mêmes droits et obligations que les membres de plein droit.
- **Membre d'honneur** : Peut être membre d'honneur, toute personne physique ayant participé d'une manière significative au rayonnement de l'ATUGE.

ARTICLE 9 : COTISATION

La cotisation annuelle des membres est fixée à Soixante (60) dinars.

Outre la cotisation annuelle, les membres peuvent payer une cotisation de soutien définie par simple décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 : INSCRIPTION/ ADHESION

La demande d'inscription / adhésion à l'ATUGE d'un membre de plein droit ou d'un membre associé doit se faire par dépôt d'une demande écrite auprès de l'ATUGE.

Toute demande doit être ensuite agréée par le Conseil d'Administration qui statue sur les demandes, lors de chacune de ses réunions.

L'adhésion à l'Association est valable du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours. Elle est renouvelée tous les ans par tacite reconduction sous réserve de paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 11 : LES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

i- Les droits des membres

Tout membre de l'ATUGE à jour de sa cotisation, a le droit de :

- Participer à l'ensemble des activités organisées par l'ATUGE.

- Avoir un accès réservé sur le site Web de l'ATUGE,
- Figurer dans l'annuaire de l'ATUGE.

Pour pouvoir voter à l'Assemblée Générale, tout membre doit être à jour de sa cotisation de l'année en cours et doit également avoir cotisé l'année précédant l'Assemblée. Pour les seuls membres de plein droit qui étaient résidents à l'étranger l'année précédant l'Assemblée, la cotisation à l'année en cours seule est suffisante pour pouvoir voter.

ii- Les obligations des membres

Les obligations des membres de l'ATUGE sont

- le respect des Statuts, du Règlement Intérieur
- le respect de la Charte des Membres de l'ATUGE
- la contribution de façon active à la réalisation des objectifs de l'ATUGE
- le paiement des cotisations
- la participation aux activités de l'association (réunions, sessions, séminaires,...etc.)

ARTICLE 12 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par l'une des raisons suivantes

- La démission notifiée au Président de l'ATUGE par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la perte de qualité de membre est effective à partir de la date de réception par le Secrétariat de l'Association de la lettre recommandée.
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration à l'encontre de tout membre pour faute grave. Avant de prononcer l'exclusion, le Conseil d'Administration de l'ATUGE est tenu de convoquer le membre concerné par lettre recommandée et de l'entendre.

ARTICLE 13 : RESSOURCES FINANCIERES

Les ressources de l'ATUGE sont constituées de :

- Cotisations des membres,
- Subventions publiques,
- Subventions, dons, legs et donations fait par des personnes physiques ou morales de nationalité tunisienne ou étrangère dans le cadre de la législation en vigueur,
- Revenus émanant des biens, activités et projets de l'association.
- Revenus et intérêts de ses biens.

Il est interdit à l'ATUGE de:

- Exercer des activités commerciales en vue de distribuer les fonds à ses membres pour leur intérêt personnel ou à l'usage de l'association pour fraude fiscale.

- Collecter des fonds en vue de soutenir des partis politiques ou des candidats indépendants pour des élections nationales ou régionales ou locales ou leur fournir une aide matérielle.

TITRE III : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 14 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'ATUGE est administrée par un Conseil d'Administration qui se compose de 12 membres. Chaque membre est élu lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour un mandat de deux années.

Les membres du Conseil d'Administration élisent entre eux :

- Un Président
- Un vice-président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier

ARTICLE 15 : ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

i- Fréquences des réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins une (1) fois par mois

ii- Les convocations

Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par le président ou à la demande d'au moins 1/3 des membres du Conseil d'Administration, par courrier électronique ou téléphone, au moins trois jours à l'avance, avec ordre du jour défini.

iii- Les décisions

Le Conseil d'Administration doit être réuni au moins Six (6) membres présents ou représentés pour pouvoir tenir une réunion.

Les décisions au sein du Conseil d'Administration sont votées à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante..

Les décisions du Conseil d'Administration sont inscrites dans un registre spécial des délibérations.

ARTICLE 16 : ROLE ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration assure le fonctionnement de l'ATUGE, veille à la cohésion de ses membres et est garant de la défense de ses principes.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir toutes les opérations entrant dans l'objet de l'association, à l'exception des pouvoirs qui sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale

ARTICLE 17 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

i- Le Président

Le Président de l'ATUGE dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa représentation auprès des pouvoirs publics et des tiers. Il agit en son nom et pour son compte. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Il surveille et assure l'observation des statuts, du Règlement intérieur et de la charte de l'ATUGE.

Il dirige les discussions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale qu'il préside.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, spécifiquement définies, à certains membres du Conseil d'Administration.

ii- Le Vice-Président

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exécution de ses différentes charges et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. En cas de disponibilité du président, le vice-président ne peut accomplir les tâches du président, sauf sur délégation propre.

iii- Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général assure la coordination générale des activités, de l'organisation et des moyens d'action de l'ATUGE.

Il assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

En accord avec le Président, il prépare l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et en rédige les procès-verbaux et compte-rendu.

Il veille à la conservation des archives et des registres de l'association et assure la parution des publications légales de l'ATUGE.

iv- Le Trésorier

Le Trésorier est responsable de la gestion des fonds, des biens meubles et immeubles de l'ATUGE. A cet effet, il assure le recouvrement des cotisations et autres créances de l'association et l'encaissement de tous les fonds revenant à celle-ci. Le Trésorier tient une comptabilité conformément au système comptable de Tunisie et présente au Conseil d'Administration les états financiers de l'association. Le Trésorier doit tenir un registre des comptes signé, comme il doit conserver tous les documents des dépenses et doit les présenter aux inspecteurs du Ministère des Finances. Il est en général chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'ATUGE.

Il rend compte des opérations qu'il a effectuées à l'Assemblée Générale annuelle. Seuls le Président et le Trésorier ont le droit de signer, conjointement, les chèques au nom de l'ATUGE. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider d'octroyer le droit de signer seul au Président ou au Trésorier sous certaines limites et conditions.

ARTICLE 18 : LE BUREAU EXECUTIF

Afin de faciliter le fonctionnement de l'ATUGE, un Bureau exécutif est mis en place. Le Bureau exécutif est constitué du Président, du Vice-Président, du Secrétaire Général et du Trésorier. Le Bureau Exécutif assure la gestion des activités administratives de l'association dans le cadre de l'exécution des décisions et plans d'actions définis par le Conseil d'Administration.

Le Bureau Exécutif veille notamment à l'engagement des moyens et dépenses définis dans le cadre d'un budget validé par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Il doit se réunir au moins deux fois par mois et communiquer le compte-rendu de ses réunions et de ses activités aux membres du Conseil d'Administration.

TITRE IV : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 19 : LES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale (AG) se compose de tous les membres de l'ATUGE.

Les Assemblées Générales sont dites « Ordinaires » ou « Extraordinaires » :

- L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) est l'assemblée annuelle, qui a pour effet l'approbation des comptes et des états financiers de l'association ainsi que l'élection du Conseil d'Administration.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGEX) est toute autre assemblée générale, notamment celle qui a pour effet, de modifier les présents statuts, de modifier le Règlement Intérieur, ou de décider de la dissolution de l'association.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par un membre spécialement élu à cet effet par l'Assemblée Générale. Les AG ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la convocation. Une feuille de présence est établie lors de chaque Assemblée, indiquant les prénoms, noms et adresses des membres présents, ou le cas échéant de leurs représentants.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Président de la séance désigne parmi les membres de l'association, deux scrutateurs et un secrétaire. Les Procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) de l'ATUGE se réunit au moins une (1) fois par an au plus tard le 30 avril de chaque année. Le Conseil d'administration fixe la date de l'AGO et

convoque les membres adhérents par envoi de courriers électroniques, au moins 20 jours avant la date de tenue de l'AGO.

L'AGO a la charge d'examiner le rapport moral et financier présenté par le Conseil d'Administration, de procéder à son approbation et de donner quitus au Conseil d'administration pour sa gestion

L'Assemblée Générale Ordinaire prend connaissance du rapport moral et du rapport financier du Conseil d'Administration. Elle adopte ou décide des modifications nécessaires dans les comptes et décide du budget et délibère sur les projets de résolutions inscrites à l'ordre du jour.

L'AGO élit tous les ans des membres du Conseil d'Administration de l'ATUGE en remplacement des membres démissionnaires ou arrivés au terme de leur mandat de deux ans. Les règles et modalités d'organisation pratique du vote sont précisées dans le règlement intérieur.

Pour pouvoir tenir une AGO, il faut réunir un quorum de la moitié des membres cotisants de l'année précédant celle de l'assemblée présents ou représentés. Les décisions se prennent alors à la majorité relative de la moitié des membres ayant droit de vote présents ou représentés.

Au cas où le quorum de présence n'est pas réuni, une nouvelle AGO peut être convoquée, le jour même avec un quorum de 1/3 des membres cotisants de l'année précédant celle de l'assemblée présents ou représentés. Les décisions se prennent alors à la majorité des 2/3 des membres ayant droit de vote présents ou représentés.

En cas d'impossibilité d'atteindre un quorum de présence ou un quorum délibératoire suffisant, une nouvelle AGO est convoquée le jour même ou dans un délai minimal d'une semaine. Dans ce cas, l'AGO pourra se tenir sans quorum et les délibérations seront prises à la majorité relative des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 21 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à la demande du Président, à la demande des 2/3 du membre du Conseil d'Administration ou à la demande écrite et signée de la moitié des membres ayant droit de vote.

Le Conseil d'administration fixe la date de l'AGEX et convoque les membres adhérents par envoi de courriers électroniques indiquant un ordre du jour précis, ou tout éventuel projet de changements dans les Statuts et le Règlement intérieur, au moins 20 jours avant la date de tenue de l'AGEX. En cas de force majeure ou de survenance de tout événement touchant l'association ou nécessitant une prise de décision rapide des adhérents, L'AGEX peut même être convoquée sans délais mais sans pouvoir inscrire à son Ordre du Jour une quelconque modification aux Statuts, ni au Règlement Intérieur.

L'AGEX délibère sur les projets de résolutions inscrites à l'ordre du jour et peut éventuellement procéder à l'élection de membres du Conseil d'Administration de l'ATUGE en remplacement des postes vacants.

Pour pouvoir tenir une AGEX, il faut réunir un quorum des 2/3 des membres cotisants de l'année précédant celle de l'assemblée présents ou représentés. Les décisions se prennent alors à la majorité des 2/3 des membres ayant droit de vote présents ou représentés.

Au cas où le quorum de présence n'est pas réuni, une nouvelle AGEX peut être convoquée le jour même avec un quorum de 1/2 des membres cotisants de l'année précédant celle de l'assemblée présents ou représentés. Les décisions se prennent alors à la majorité des 3/4 des membres ayant droit de vote présents ou représentés.

En cas d'impossibilité d'atteindre un quorum de présence ou un quorum délibératoire suffisant, l'AGEX ne peut pas avoir lieu et devra être convoquée à nouveau à une date ultérieure sous un délai minimum de un mois.

TITRE V : GESTION FINANCIERE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 22 : LA COLLECTE DES RECETTES ET L'ENGAGEMENT DES DEPENSES

L'ATUGE est tenue de dépenser ses ressources sur les activités qui permettent d'atteindre ses objectifs. Tous les fonds encaissés sont immédiatement versés sur le compte bancaire ouvert au nom de l'ATUGE.

Toutes les opérations financières de l'association que ce soit recettes ou dépenses sont effectuées moyennant des chèques ou virements postaux ou bancaires si leur valeur est supérieure ou égale à 500 (cinq cent) Dinars Tunisiens. Les règlements ou les décaissements ne doivent pas être fractionnés pour échapper à cette obligation.

Les retraits, les virements, les chèques et les ordres de paiement et toutes les opérations de décaissement supérieur ou égal à 500 (cinq cent) Dinars Tunisiens sont soumises à la signature (conjointe) du Président et du Trésorier.

ARTICLE 23 : LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale de l'association désigne un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par la loi, qui sera chargé de statuer sur les comptes annuels de l'ATUGE. Le Commissaire aux Comptes est désigné pour un mandat de trois (3) années non renouvelables. Le Commissaire aux comptes soumet son rapport au Conseil d'Administration et aux autorités compétentes conformément aux lois et dispositions administratives en vigueur.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 24 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de l'ATUGE ne peuvent être modifiés que dans les cas suivants :

- sur proposition du Conseil d'Administration approuvée par 2/3 de ses membres.
- sur demande écrite adressée au Président de la part de la moitié au moins des membres ayant le droit de vote.

Dans les deux cas précités, la proposition de modification des Statuts doit être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VII : DISSOLUTION

ARTICLE 25 : Dissolution

La dissolution de l'ATUGE peut être soit volontaire en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit judiciaire prononcée par le Tribunal de Première Instance de Tunis. Si la décision de dissolution de l'Association est prise, celle-ci est tenue d'en informer le Secrétaire Général du Gouvernement par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trente (30) jours qui suivent la date de la prise de la décision de dissolution et de la désignation d'un liquidateur judiciaire. En cas de dissolution, l'ATUGE est tenue de présenter un état de ses biens meubles et immeubles. Cet état servira à honorer ses engagements. Lorsque ces biens proviennent de subventions, dons et legs, ils seront attribués à une autre association ayant des objectifs similaires, ladite association sera déterminée par le Conseil d'Administration de l'ATUGE.

TITRE VIII : JURIDICTION COMPETENTE ET FORMALITES

ARTICLE 26 : REGLEMENT DES LITIGES ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'ATUGE est celui du domicile de son siège.

ARTICLE 27 : FORMALITÉS

Le Président de l'ATUGE, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour effectuer ces formalités.

Tunis, le [...] 2013

(Les membres du Conseil d'Administration)

Titre	Nom	Prénom	N° CIN	Signatures